



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

w

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°01 du lundi 07 février 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	Christophe JAMES	
Elodie LEONCO	Gilles CLAU	
Sendy LEYS	Jacqueline ATTICOT	
Milienna MACIEL	Andréa IMFELD	
Sabrina SEBELOUE		
Stève JEAN-MARIE		
Grégory PREVOT		
Brice ROSALIE		

Compte des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 07/02/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

2 annexes : Résultats et classements

COURRIERS RECUS

1) Courrier d'explications du RUBAN NOIR concernant le match contre le YANA SPORT ELITE en Elite Senior Masculin, le jeudi 03/02/2022 au stade scolaire,

Réponse dans le corps du PV

2) Courrier d'explications du YANA SPORT ELITE ACADEMY concernant le match contre le RUBAN NOIR en Elite Senior Masculin, le jeudi 03/02/2022 au stade scolaire,

Réponse dans le corps du PV

INFORMATION

1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.

2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le

dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

- **8^{ème} de finale du Championnat Elite Senior Masculin**
 - **[AFFAIRE 19937957 REAL GUIANA FC/AS MORTIN -/- Numéro 24300964 : EQUIPE AS MORTIN ABSENTE](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal DEXTER Knight

Vu l'article 7 alinéa 2 des règlements des compétitions du futsal de la LFG stipulant que « *l'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, sera déclarée forfait et récoltera zéro (0) point. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€, sauf si les éléments d'irresponsabilité venaient à être fournis.* »

Considérant que l'AS MORTIN n'a pas fourni les raisons de son absence,

Par ce considérant,

La commission,

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'AS MORTIN en Championnat élite sénior masculin.

Le club de l'AS MORTIN perd sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au bénéfice du REAL GUIANA FC. Le club de l'AS MORTIN comptabilise un (1) forfait dans le championnat sénior masculin.

- **[AFFAIRE 19920942 RUBAN NOIR/YANA SPORT ELITE-4/1- numéro 24300966 : Match arrêté à la 30^{ème} minute](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal bénévole Roldan CHARMON,

Vu le rapport de l'arbitre

Vu le courrier du Président du RUBAN NOIR, Monsieur Axel RINO reçu par courriel en date du 06 février 2022

Vu le courriel du Président du YANA SPORTIF ACADEMY Monsieur Rudy MERILLE reçu le 05 février 2022

Vu l'article 43 des règlements sportifs généraux de la LFG qui stipule que *le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération*

Française de Football. Il doit désigner un représentant pour la rencontre qui doit se présenter au délégué de la Ligue, ainsi qu'à l'arbitre, une heure avant le coup d'envoi. Il doit les assister jusqu'à leur départ du stade.

Vu l'article 58 alinéa 1 des règlements sportifs généraux de la FFF qui précise que les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Vu l'article 128 des règlements généraux de la FFF qui précise qu'est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Vu l'article 58 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la LFG qui stipule qu'une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie.

Considérant que le Président de Ruban Noir argumente le fait que, n'ayant pas d'arbitre officiel, son club en sa qualité de recevant a tout mis œuvre pour que les conditions soient réunies pour que le match se déroule en toute sécurité. Il dit qu'en accord avec l'équipe adverse, c'est un de ses dirigeants en la personne de Roldan CHARMON qui a officié en qualité d'arbitre principal. Il explique qu'une altercation a eu lieu entre un de ses joueurs et un autre de l'équipe adverse. Il précise qu'il trouve déplorable la réaction de l'équipe adverse qui n'a pas accepté la supériorité de son équipe et a profité de ce fait de jeu pour quitter le terrain, alors que l'arbitre maîtrisait la rencontre. Il relate également que le dirigeant adverse s'est isolé avec la tablette du match sans concertation avec l'arbitre en mettant des informations sur cette dernière. Monsieur RINO explique que le calme étant revenu après cette altercation, que la partie aurait pu reprendre.

Considérant que le Président du Yana Sport Elite argumente le fait qu'un de ses joueurs a été agressé, qu'il ne comprenait pas qu'il y ait des supporters alors que le match eut été déclaré à huis clos. Il explique que l'arbitre de la rencontre Monsieur Roldan CHARMON avait bien géré le match en notant « 10/10 » sa prestation. Il précise que suite à une faute non agressive sifflée par l'arbitre de son capitaine, le joueur du RUBAN NOIR a porté un coup de points vers son joueur. Après la riposte de son capitaine, il précise que le banc complet puis les pseudos supporters adverses ont envahi le terrain. Il explique que l'ensemble de l'équipe du YANA SPORT ELITE a été agressé physiquement. Il précise avoir eu peur pour ses joueurs et est rentré immédiatement aux vestiaires. Enfin le Président du YANA SPORT ELITE explique que l'un de ses coachs présents exerce la fonction de policier et a donc pu ramener le calme. Le Président du Yana Sport Elite précise avoir déposé une plainte à la Police.

Considérant le rapport de Monsieur l'arbitre Roldan CHARMON qui explique qu'à la 30^{ème} minute un joueur du YANA SPORT ELITE a fait une faute grossière et que le joueur du RUBAN NOIR a répliqué en lui assenant un coup de coude. Que les deux joueurs ont procédé à des échanges de coups.

Que les coéquipiers et les supporters des deux équipes sont entrés sur le terrain pour défendre leurs coéquipiers respectifs,

L'arbitre de la rencontre relate également qu'après que le calme soit revenu, il a voulu exclure les deux joueurs, mais a constaté que l'ensemble de l'équipe du YANA SPORT ELITE a emporté leur affaire, avec la tablette de la rencontre.

Il précise que la FMI comporte la mention, match arrêté pour bagarre envahissement et signé par l'équipe du YANA SPORT ELITE. Il dit ne pas avoir signé la FMI n'étant pas à l'origine des écrits.

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise qu'il a voulu reprendre la partie car le calme était revenu,

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE confirme que le calme a été ramené mais que cela est dû à l'intervention d'un de ses coachs,

Considérant que l'arbitre de la rencontre précise que ce sont les supporters des deux équipes qui ont pénétrés sur le terrain, mais qu'après cette altercation, la situation était redevenue normale,

Considérant qu'en emportant la tablette de la rencontre, le dirigeant du YANA SPORT ELITE a empêché la rencontre de se poursuivre tout en invitant l'ensemble de ses joueurs à quitter le terrain et à refuser de reprendre la partie,

Considérant cependant qu'il appartenait au club de RUBAN NOIR de mettre en place une police de terrain qui devait gérer les supporters,

Considérant que la responsabilité des deux clubs est engagée quant au climat délétère qui régnait après cet incident,

Considérant que du point de vue de la Commission, en l'absence d'arbitre officiel ou de représentant de la ligue, comprend que le club du YANA SPORT ELITE ne se soit pas sentis en mesure de continuer la partie,

Considérant cependant que le dirigeant de YANA SPORT ELITE aurait pu au moins consulter l'arbitre de la rencontre pour prendre une décision sans emporter la tablette qui à ce moment-là n'aurait jamais dû être en sa possession,

Considérant qu'en emportant la tablette, le dirigeant du YANA SPORT ELITE est passé outre l'autorité de l'arbitre ce qui constitue un grave manque à l'éthique,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner le match à jouer.

Ce match aller et le match retour devront se jouer à huis clos.

Demande à la Sous-commission des calendriers de reprogrammer le match.

Demande à l'administration de bien vouloir transmettre le dossier à la CRDE pour suite à donner

- [AFFAIRE19937949 MONTJOLY FC/AS GOLDEN STARS -8/1- numéro 24300968 : RESERVE DE QUALIFICATION ET PARTICIPATION SUR SANTOS PINHEIRO ALAX HUGO](#)

Elodie LEONCO, Milienna MACIEL FILHO, Stève JEAN-MARIE, Grégory PREVOT, Brice ROSALIE ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal JEAN-MARIE Stève

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les réserves de participation et de qualification formulées par le capitaine du MONTJOLY FC sur le joueur du GOLDEN STARS *SANTOS PINHEIRO Alax Hugo* licence n° 9603803870, *le joueur a joué au Brésil et ne possède pas de Certificat International de Transfert,*

Vu l'article 187 alinéa 2 qui stipule que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du CIT.,

Par ce considérant,

La commission,

Demande au club du GOLDEN STAR de bien vouloir lui transmettre le cas échéant le CIT du joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo licence n° 9603803870 obtenu auprès de la Fédération Brésilienne de Football.

- [AFFAIRE 19937981 DIALYZ TEAM/FC FAMILY 12/1- numéro 24373438 : ABSENCE DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre principal

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui constate l'absence de préparation pour le club de DIALYZ TEAM,

Vu l'article 139 bis qui précise que la feuille de match informatisée est établie sur la tablette du club recevant d'une part, et qui précise qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant que la rencontre n'a pas été établie sous FMI,

Considérant que manifestement le club de DIALYZ TEAM n'a pas fourni de tablette pour l'établissement de la feuille de match,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de DIALYZ TEAM de bien vouloir fournir ses explications quant à l'absence de FMI, et de tablette pour le match cité en référence avant le 15 février 2022 12h00 délai de rigueur.

- [AFFAIRE 19939200 YSEA/ MONTJOLY FC 2/5 - numéro 24303073 : ABSENCE DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 139 bis qui précise que la feuille de match informatisée est établie sur la tablette du club recevant d'une part, et qui précise qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant que la rencontre n'a pas été établie sous FMI,

Considérant que manifestement le club de YSEA n'avait les identifiants pour se connecter à la rencontre,

Par ces considérants,

La commission demande,

Au club de Yana Sport Elite Académie (YSEA) de bien vouloir fournir ses explications quant à l'absence de FMI, pour le match cité en référence avant le 15 février 2022 12h00 délai de rigueur.

Fin de la séance : 21h10

Le Secrétaire de séance

Grégory PREVOT

Le Président

Franck CHIPOUKA

RESULTATS

Futsal Veteran / Groupe Unique			Poule Unique			547	
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm.	Arrêté
24373438	22567.1	06/02/2022	Dialyz Team 2 - F.C. Family 3	12 - 1	07/02/2022	G	DF
24373439	22568.1	06/02/2022	Fc Soula 2 - F.C.B.M. 1	3 - 7	06/02/2022 16:06	F	
Futsal Féminin / Senior Ligue / Phase Unique			Poule Unique			503	
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm.	Arrêté
24303068	22313.1	28/01/2022	Fc Family 1 - Nst 51 Futsal 1	4 - 1	29/01/2022 04:03	F	
24303069	22314.1	30/01/2022	Kourou F.C. 1 - Montjoly F.C. 1	4 - 1	31/01/2022 02:12	F	
24303070	22315.1	02/02/2022	A.S. Golden Stars 1 - Yana Sport Elite 1	3 - 2	03/02/2022 01:27	F	
24303071	22316.1	06/02/2022	Kourou F.C. 1 - Fc Family 1	5 - 5	06/02/2022 16:52	F	
24303072	22317.1	06/02/2022	Nst 51 Futsal 1 - A.S. Golden Stars 1	2 - 3	06/02/2022 21:01	F	
24303073	22318.1	06/02/2022	Yana Sport Elite 1 - Montjoly F.C. 1	2 - 5	07/02/2022	G	
Championnat / Senior Elite / Elite R1			Poule Unique			543	
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm.	Arrêté
24300954	22258.1	03/02/2022	Fc Soula 1 - Frere De La Crick 1	4 - 4	04/02/2022 02:02	F	
24300956	22259.1	06/02/2022	A.S.C. Arc En Ciel 1 - Dialyse Team 1	5 - 4	06/02/2022 20:41	F	
24300958	22260.1	06/02/2022	A.S.C. Late Rouj' 1 - Nst 51 Futsal 1	4 - 5	06/02/2022 16:11	F	
24300960	22261.1	06/02/2022	A.A.S.K 1 - F.C. Family 1	8 - 3	06/02/2022 16:57	F	
24300962	22262.1	06/02/2022	A.S.C. Koute Mo 1 - A.S. Et. Matoury 1	4 - 3	06/02/2022 15:43	F	
24300964	22263.1	06/02/2022	Real Guiana Futsal 1 - A.S Mortin 1	3 - F (1)	06/02/2022 15:54	G	DF
24300966	22264.1	03/02/2022	Ruban Noir 1 - Yana Sport Elite 1	4 - 1	07/02/2022 17:54	G	DF X
24300968	22265.1	06/02/2022	Montjoly F.C. 1 - A.S. Golden Stars 1	8 - 1	06/02/2022 22:16	F	DF

CLASSEMENTS

Futsal Veteran / Groupe Unique	Poule Unique	382459										547	
Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff	
1 Dialyz Team 2	4	1	1	0	0	0	0	0	0	12	1	11	
2 F.C.B.M. 1	4	1	1	0	0	0	0	0	0	7	3	4	
3 Fc Soula 2	1	1	0	0	1	0	0	0	0	3	7	-4	
4 F.C. Family 3	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	12	-11	
5 A.S Mortin 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5 Yana Sport Elite 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
7 A.S.C. Late Rouj' 2	FG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Futsal Féminin / Senior Ligue / Phase Unique	Poule Unique	386294										503	
Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff	
1 A.S. Golden Stars 1	8	2	2	0	0	0	0	0	0	6	4	2	
2 Kourou F.C. 1	6	2	1	1	0	0	0	0	0	9	6	3	
2 Fc Family 1	6	2	1	1	0	0	0	0	0	9	6	3	
4 Montjoly F.C. 1	5	2	1	0	1	0	0	0	0	6	6	0	
5 Yana Sport Elite 1	2	2	0	0	2	0	0	0	0	4	8	-4	
5 Nst 51 Futsal 1	2	2	0	0	2	0	0	0	0	3	7	-4	